

MISE A JOUR N°6
2023

CALUIRE-ET-CUIRE

ANNEXE

C.4.4.1 – Voies bruyantes



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. – Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{PAT}
1.....	45 dB (A)
2.....	42 dB (A)
3.....	38 dB (A)
4.....	35 dB (A)
5.....	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2) 0 10 15 20 25 30 40 50 65 80 100 125 160 200 250 300

c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)..... – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.....	– 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres..... – à une distance supérieure à 150 mètres..... La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres..... – à une distance supérieure à 150 mètres.....	– 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2)..... – façade arrière.....	– 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1.....	83	78
2.....	79	74
3.....	73	68
4.....	68	63
5.....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisce	E 2
	Marçillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence ..	Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monétier-les-Bains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Puget-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierre-ville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joyeuse	E 3
	Largentièrre	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpèch	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjeaux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Saïssac	E 3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiole	E 2
	Laissac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence ..	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-le-Château	E 2
	Vézins-de-Lévêzou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniers	E 1
	Massiac	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente.....	Murat.....	E 1
	Ruynes.....	E 1
	Maurs.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 3
	Aigrefeuille-d'Aunis.....	E 2
	Ars-en-Ré.....	E 2
	Le Château-d'Oléron.....	E 2
	Courçon.....	E 2
	La Jarrie.....	E 2
	Loulay.....	E 2
	Marans.....	E 2
	Rochefort (tous cantons).....	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron.....	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré.....	E 2
	Surgères.....	E 2
	Tonnay-Boutonne.....	E 2
Charente-Maritime.....	Tonnay-Charente.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 3
	Ayen.....	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne.....	E 3
	Beynat.....	E 3
	Brive (tous cantons).....	E 3
	Donzenac.....	E 3
	Juillac.....	E 3
	Larche.....	E 3
	Meysac.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 4
	Tous cantons.....	E 4
	Tous cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
Cher.....	La Chapelle-en-Vercors.....	E 2
	Châtillon-en-Diois.....	E 2
	Luc-en-Diois.....	E 2
	Grignan.....	E 4
	Loriol.....	E 4
	Marsanne.....	E 4
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e).....	E 4
	Pierrelatte.....	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.....	E 4
	Autres cantons.....	E 3
	Les Andelys.....	E 2
	Breteuil-sur-Ivon.....	E 2
	Conches-en-Ouche.....	E 2
	Damville.....	E 2
	Ecos.....	E 2
	Etrépagne.....	E 2
	Evreux (tous cantons).....	E 2
	Gaillon-Campagne.....	E 2
Corrèze.....	Gisors.....	E 2
	Nonancourt.....	E 2
	Pacy-sur-Eure.....	E 2
	Rugles.....	E 2
	Saint-André-de-l'Eure.....	E 2
	Verneuil-sur-Avre.....	E 2
	Vernon (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 1
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 1
	Alzon.....	E 2
	Saint-André-de-Valborgne.....	E 2
	Trèves.....	E 2
	Valleraugue.....	E 2
	Le Vigan.....	E 2
	Alès (tous cantons).....	E 3
	Anduze.....	E 3
Corse (Haute-).....	Barjac.....	E 3
	Bessèges.....	E 3
	Génolhac.....	E 3
	La Grand-Combe.....	E 3
	Lasalle.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
Côte-d'Or.....	Jura.....	E 2
	Landes.....	E 3
	Droue.....	E 2
	Loir-et-Cher.....	E 2
	Marchenoir.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
Côtes-d'Armor.....	Isère.....	E 2
	Allevard.....	E 2
	Bourg-d'Oisans.....	E 2
	Cielles-en-Trèves.....	E 2
	Corps.....	E 2
	Domène.....	E 2
	Mens.....	E 2
	Monestier-de-Clermont.....	E 2
	La Mure.....	E 2
	Valbonnais.....	E 2
	Vif.....	E 2
	Villard-de-Lans.....	E 2
	Vizille.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
Creuse.....	Indre.....	E 3
	Indre-et-Loire.....	E 2
	Azay-le-Rideau.....	E 2
	Bourgueil.....	E 2
	Château-la-Vallière.....	E 2
	Chinon.....	E 2
	L'Île-Bouchard.....	E 2
	Langeais.....	E 2
	Neuvy-le-Roi.....	E 2
	Richelieu.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
Dordogne.....	Isère.....	E 2
	Allevard.....	E 2
	Bourg-d'Oisans.....	E 2
	Cielles-en-Trèves.....	E 2
	Corps.....	E 2
	Domène.....	E 2
	Mens.....	E 2
	Monestier-de-Clermont.....	E 2
	La Mure.....	E 2
	Valbonnais.....	E 2
	Vif.....	E 2
	Villard-de-Lans.....	E 2
	Vizille.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
Doubs.....	Jura.....	E 2
	Landes.....	E 3
	Droue.....	E 2
	Loir-et-Cher.....	E 2
	Marchenoir.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
Drôme.....	Isère.....	E 2
	Allevard.....	E 2
	Bourg-d'Oisans.....	E 2
	Cielles-en-Trèves.....	E 2
	Corps.....	E 2
	Domène.....	E 2
	Mens.....	E 2
	Monestier-de-Clermont.....	E 2
	La Mure.....	E 2
	Valbonnais.....	E 2
	Vif.....	E 2
	Villard-de-Lans.....	E 2
	Vizille.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
Eure.....	Jura.....	E 2
	Landes.....	E 3
	Droue.....	E 2
	Loir-et-Cher.....	E 2
	Marchenoir.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
Eure-et-Loir.....	Isère.....	E 2
	Allevard.....	E 2
	Bourg-d'Oisans.....	E 2
	Cielles-en-Trèves.....	E 2
	Corps.....	E 2
	Domène.....	E 2
	Mens.....	E 2
	Monestier-de-Clermont.....	E 2
	La Mure.....	E 2
	Valbonnais.....	E 2
	Vif.....	E 2
	Villard-de-Lans.....	E 2
	Vizille.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
Finistère.....	Jura.....	E 2
	Landes.....	E 3
	Droue.....	E 2
	Loir-et-Cher.....	E 2
	Marchenoir.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2
Gard.....	Isère.....	E 2
	Allevard.....	E 2
	Bourg-d'Oisans.....	E 2
	Cielles-en-Trèves.....	E 2
	Corps.....	E 2
	Domène.....	E 2
	Mens.....	E 2
	Monestier-de-Clermont.....	E 2
	La Mure.....	E 2
	Valbonnais.....	E 2
	Vif.....	E 2
	Villard-de-Lans.....	E 2
	Vizille.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 3
	Tous cantons.....	E 2
	Tous cantons.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Garonne (Haute-)	Lédignan.....	E 3	
	Quissac.....	E 3	
	Saint-Ambroix.....	E 3	
	Saint-Hippolyte-du-Fort.....	E 3	
	Saint-Jean-du-Gard.....	E 3	
	Sauve.....	E 3	
	Sumène.....	E 3	
	Vézénobres.....	E 3	
	Autres cantons.....	E 4	
	Aspet.....	E 2	
Gers	Bagnères-de-Luchon.....	E 2	
	Barbazan.....	E 2	
	Saint-Béat.....	E 2	
	Autres cantons.....	E 3	
	Tous cantons.....	E 3	
Gironde	Tous cantons.....	E 3	
Hérault	Aniane.....	E 3	
	Bédarieux.....	E 3	
	Le Caylar.....	E 3	
	Claret.....	E 3	
	Clermont-l'Hérault.....	E 3	
	Ganges.....	E 3	
	Lodève.....	E 3	
	Lunas.....	E 3	
	Les Matelles.....	E 3	
	Olargues.....	E 3	
	Saint-Gervais-sur-Mare.....	E 3	
	Saint-Martin-de-Londres.....	E 3	
	Saint-Pons-de-Thonnières.....	E 3	
	Le Salvetat-sur-Agout.....	E 3	
	Autres cantons.....	E 4	
	Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Carson.....	E 1
		Becherel.....	E 1
Cancale.....		E 1	
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.....		E 1	
Combours.....		E 1	
Dinard.....		E 1	
Dol-de-Bretagne.....		E 1	
Hédé.....		E 1	
Louvigné-du-Désert.....		E 1	
Montauban-de-Bretagne.....		E 1	
Montfort-sur-Meu.....		E 1	
Pleine-Fougères.....		E 1	
Plélan-le-Grand.....		E 1	
Saint-Auban-d'Aubigné.....		E 1	
Saint-Brice-en-Coglès.....		E 1	
Saint-Malo (tous cantons).....		E 1	
Saint-Méen-le-Grand.....		E 1	
Tinténiac.....		E 1	
Autres cantons.....		E 2	
Indre		Tous cantons.....	E 3
		Azay-le-Rideau.....	E 2
Indre-et-Loire		Bourgueil.....	E 2
		Château-la-Vallière.....	E 2
	Chinon.....	E 2	
	L'Île-Bouchard.....	E 2	
	Langeais.....	E 2	
	Neuvy-le-Roi.....	E 2	
	Richelieu.....	E 2	
	Autres cantons.....	E 3	
	Isère	Allevard.....	E 2
		Bourg-d'Oisans.....	E 2
Cielles-en-Trèves.....		E 2	
Corps.....		E 2	
Domène.....		E 2	
Mens.....		E 2	
Monestier-de-Clermont.....		E 2	
La Mure.....		E 2	
Valbonnais.....		E 2	
Vif.....		E 2	
Villard-de-Lans.....		E 2	
Vizille.....		E 2	
Autres cantons.....		E 3	
Jura		Tous cantons.....	E 2
		Tous cantons.....	E 3
Loir-et-Cher		Droue.....	E 2
		Marchenoir.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau.....	E 2		Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Montoire-sur-le-Loir.....	E 2		Tinchebray.....	E 1
	Morée.....	E 2		Trun.....	E 1
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2		Vimoutiers.....	E 1
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2	Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
	Selommes.....	E 2	Puy-de-Dôme.....	Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	Vendôme 1 et 2.....	E 2		La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
Loire.....	Charlieu.....	E 3		Aigueperse.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3		Billom.....	E 3
	Pélussin.....	E 3		Clermont-Ferrand (tous can- tons).....	E 3
	Perreux.....	E 3		Châteldon.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3		Combronde.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3		Ennezat.....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3		Issoire.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Lezoux.....	E 3
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1		Manzat.....	E 3
	Cayres.....	E 1		Maringues.....	E 3
	La Chaise-Dieu.....	E 1		Menat.....	E 3
	Fay-sur-Lignon.....	E 1		Pont-du-Château.....	E 3
	Loudes.....	E 1		Randan.....	E 3
	Le Monastier-sur-Gazeille.....	E 1		Riom.....	E 3
	Pinols.....	E 1		Vertaizon.....	E 3
	Pradelles.....	E 1		Veyre-Monton.....	E 3
	Saugues.....	E 1		Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2		Arudy.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2		Laruns.....	E 2
	Sousceyrac.....	E 2		Nay-Bourdette (tous cantons) ...	E 2
	Autres cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3		Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Le Bleyrard.....	E 1		Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1		Galan.....	E 3
	Fournels.....	E 1		Maubourguet.....	E 3
	Grandieu.....	E 1		Ossun.....	E 3
	Langogne.....	E 1		Pouyastruc.....	E 3
	Le Malzieu.....	E 1		Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Nasbinal.....	E 1		Séméac.....	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1		Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1		Tournay.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Trie-sur-Baise.....	E 3
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2		Vic-en-Bigorre.....	E 3
Manche.....	Tous cantons.....	E 1		Autres cantons.....	E 2
Marne.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2		Olette.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2		Saillagouse.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Arles-sur-Tech.....	E 3
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2		Prades.....	E 3
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1		Prats-de-Mollo.....	E 3
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
Nièvre.....	Château-Chinon.....	E 2		Sournia.....	E 3
	Luzy.....	E 2		Vinça.....	E 3
	Montsauche.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	Moulins-Engilbert.....	E 2	Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3	Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Nord.....	Tous cantons.....	E 1	Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
Oise.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Athis-de-l'Orne.....	E 1		Thizy.....	E 2
	Briouze.....	E 1		Autres cantons.....	E 3
	Domfront.....	E 1	Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
	Ecouché.....	E 1	Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Exmes.....	E 1		Chaufailles.....	E 2
	La Ferté-Fresnel.....	E 1		La Clayette.....	E 2
	La Ferté-Macé.....	E 1		Gueugnon.....	E 2
	Flers (tous cantons).....	E 1		Issy-l'Evêque.....	E 2
	Gacé.....	E 1		Lucenay-l'Evêque.....	E 2
	Juigny-sous-Andaine.....	E 1		Matour.....	E 2
	Le Merlerault.....	E 1		Mesvres.....	E 2
	Messei.....	E 1		Palinges.....	E 2
	Mortrée.....	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Passais-la-Conception.....	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray.....	E 2
				Toulon-sur-Arroux.....	E 2
				Autres cantons.....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Lanslebourg	E 1
	Modane	E 1
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E 2
	Grésy-sur-Isère	E 2
	Moutiers	E 2
	La Rochette	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1
	Alby-sur-Chéran	E 3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Lezay	E 3
	Melle	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3
	Autres cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1
Tarn	Tous cantons	E 3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3
Var	Comps-sur-Artuby	E 3
	Autres cantons	E 4
Vaucluse	Malacène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Sault	E 3
	Autres cantons	E 4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E 2
	Lencloître	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E 2
	Mirebeau	E 2
	Moncontour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)	Châlus	E 3
	Le Dorat	E 3
	Magnac-Laval	E 3
	Mézières-sur-Issoire	E 3
	Oradour-sur-Vayres	E 3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	E 3
	Autres cantons	E 3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéroy	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Joigny	E 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E 2
	Seignelay	E 2
	Sens (tous cantons)	E 2
	Sergines	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	E 3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E 2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR : ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

Direction départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 23 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL DDT_STS_2016_15_02_01

**Portant mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires
de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux visés en annexe 1 en date du 2 juillet 2009 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire de diverses communes de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône ;

VU le courrier de la société SNCF Réseau en date du 27 août 2015 demandant la prise en compte de données actualisées par un arrêté préfectoral ;

VU l'avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 15 mai au 15 septembre 2015 et du 2 novembre 2015 au 2 février 2016 en vertu de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté fixe le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 cités en annexe 1 et portant classement des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ferroviaire sont abrogées.

Article 3

Les tableaux joints en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-des-voies>
Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé modifié par les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et des hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 m de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes visées à l'article 6.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes mentionnées à l'article 6.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, le Secrétaire Général adjoint, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires, le Président de la Métropole de Lyon, le maire de chaque commune visée à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de chaque commune susvisée pendant un mois au minimum.

Le Préfet

Le Préfet de Région


Michel DELPUECH

Annexe 1

COMMUNES	n° d'arrêtés Du 2 juillet 2009	Lignes concernées			COMMUNES	n° d'arrêtés Du 2 juillet 2009	Lignes concernées		
ALBIGNY-SUR-SAÔNE	2009-3318	830000			MARCILLY D'AZERGUES	2009-3403	783000		
AMBERIEUX	2009-3319	830000			MARCY-L'ETOILE	2009-3404	782000		
AMPLEPUIS	2009-3320	783000			MIONS	2009-3508	905000		
AMPUIS	2009-3321	800000			MONTANAY	2009-3509	752000	752330	
ANSE	2009-3322	830000			OUILLINS	2009-3417	750000		
ARNAS	2009-3325	830000			PIERRE BENITE	2009-3418	750000		
BELLEVILLE-SUR-SAÔNE	2009-3328	830000			POMMIERS	2009-3422	830000		
CAILLOUX SUR FONTAINES	2009-3340	752000	752330	886000	PONTCHARRA SUR TURDINE	2009-3423	783000		
CALUIRE-ET-CUIRE	2009-3341	752330	890000	893000	PUSIGNAN	2009-3510	752000		
CHARBONNIERE-LES-BAINS	2009-3348	782000			QUINCIEUX	2009-3428	783000	830000	
CHASSELAY	2009-3353	783000			RILLIEUX LA PAPE	2009-3511	752330	886000	890000
CIVRIEUX D'AZERGUES	2009-3359	783000			SAINT-FONS	2009-3448	830000	905000	
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	2009-3361	830000	893000		SAINT-FORGEUX	2009-3449	783000		
COLOMBIER-SAUGNIEU	2009-3524	752000	CFAL Nord	Accès Alpins	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	2009-3455	830000		
CONDRIEU	2009-3362	800000			SAIN-BEL	2009-3431	782000		
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	2009-3363	830000			SAINT CYR SUR LE RHONE	2009-3442	800000		
COUZON-AU-MONT-D'OR	2009-3366	830000			SAINT GERMAIN-AU-MONT D'OR	2009-3456	783000	830000	
CURIS-AU-MONT-D'OR	2009-3368	830000			SAINT JEAN D'ARDIERE	2009-3458	830000		
ECULLY	2009-3373	782000			SAINT LAURENT DE MURE	2009-3513	752000	CFAL Nord	Accès Alpins
EVEUX	2009-3374	782000	783000		SAINT MARCEL L'ECLAIRE	2009-3467	783000		
FEYZIN	2009-3501	830000			SAINT PIERRE DE CHANDIEU	2009-3514	905000	CFAL Nord	
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	2009-3376	782000	783000		SAINT PRIEST	2009-3515	905000		
GIVORS	2009-3381	750000	800000	906000	SAINT ROMAIN AU MONT D'OR	2009-3472	830000		
GRIGNY	2009-3385	750000	906000		SAINT ROMAIN DE POPEY	2009-3473	783000		
IRIGNY	2009-3386	750000			SAINT ROMAIN EN GAL	2009-3474	800000		
JONS	2009-3501	752000			SAINT ROMAIN EN GIER	2009-3475	750000		
LA MULATIERE	2009-3411	750000			SAINTE COLOMBE	2009-3439	800000		
LANCIÉ	2009-3389	830000			SATHONAY-CAMP	2009-3517	752330	886000	
L'ARBRESLE	2009-3323	783000	782000		SATHONAY-VILLAGE	2009-3518	752330	886000	
LA TOUR DE SALVAGNY	2009-3486	782000			SAVIGNY	2009-3434	783000		
LENTILLY	2009-3393	782000			SEREZIN-DU-RHONE	2009-3519	830000		
LES CHERES	2009-3356	783000			SOLAIZE	2009-3521	830000		
LES SAUVAGES	2009-3433	783000			TARARE	2009-3480	783000		
LIMAS	2009-3396	830000			TASSIN-LA-DEMI-LUNE	2009-3481	782000		
LOIRE SUR RHONE	2009-3399	800000			TERNAY	2009-3522	830000	906000	
LONGES	2009-3400	750000			TREVES	2009-3487	750000		
LOZANNE	2009-3401	783000			TUPIN-ET-SEMONS	2009-3488	800000		
LYON	2009-3525				VENISSIEUX	2009-3491	905000		
LYON 2ème	2009-3525	750000			VERNAISON	2009-3492	750000		
LYON 3ème	2009-3525	830000	893000		VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	2009-3493	830000		
LYON 5ème	2009-3525	830000			VILLEURBANNE	2009-3494	893000		
LYON 6ème	2009-3525	893000							
LYON 7ème	2009-3525	893000							
LYON 8ème	2009-3525	830000	905000						
LYON 9ème	2009-3525	782000	830000						

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Raccordement de Lyon-Saint-Clair (752330)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5158	MONTANAY	RILLIEUX-LA-PAPE	380,5	385,7	MONTANAY 385,7 CAILLOUX-SUR-FONTAINES SATHONAY-VILLAGE	1	300m
			385,7	388,9	SATHONAY-VILLAGE 388,9 SATHONAY-CAMP RILLIEUX-LA-PAPE	1	300m
			388,9	389,314	RILLIEUX-LA-PAPE	3	100m
5541	RILLIEUX-LA-PAPE	CALUIRE-ET-CUIRE	389,314	394,727	RILLIEUX-LA-PAPE 394,727 SATHONAY-CAMP CALUIRE-ET-CUIRE	3	100m

ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Lyon-Perrache à Genève (8900000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5254-1	CALUIRE ET CUIRE	RILLIEUX LA PAPE	8,12	8,8	CALUIRE ET CUIRE	2	250m
5254-2	CALUIRE ET CUIRE	RILLIEUX LA PAPE	8,8	14,4	CALUIRE ET CUIRE RILLIEUX LA PAPE	2	250m

ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Collonges-Fontaines à Lyon Guillotière (893000)

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5916	COLLONGES AU MONT D'OR	CALUIRE ET CUIRE	499,69	501,432	COLLONGES AU MONT D'OR CALUIRE ET CUIRE	3	100m
			501,432	504,1	CALUIRE ET CUIRE	3	100m
5917	CALUIRE ET CUIRE	LYON	504,1	507,505	CALUIRE ET CUIRE VILLEURBANNE LYON	2	250m
5918	LYON	LYON	507,505	510,2	LYON	2	250m
			510,2	513	LYON	2	250m



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyante sur le territoire du Rhône et la métropole de Lyon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4-1, R 111-23-1 à R111 – 23-3,

VU le code de l'environnement et son article L 571-10,

VU les articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement *relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation*,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,

VU la consultation de la métropole de Lyon et des communes du Rhône concernées du 30 mars 2021 au 1^{er} juillet 2021,

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures de transport de juillet 2009 doit être actualisé

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des arrêtés préfectoraux établis pour les communes du Rhône en date du 2 juillet 2009 sont abrogés .

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées dans les annexes du présent arrêté.

Article 3 : Les tableaux à prendre en considération sont joints en annexe. Ils indiquent, pour chaque commune, le classement par tronçon dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996, selon le tableau suivant :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300 \text{ m}$
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	$d = 250 \text{ m}$
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	$d = 100 \text{ m}$
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	$d = 30 \text{ m}$
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	$d = 10 \text{ m}$

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est également mentionnée.

Ces tableaux, ainsi qu'une cartographie interactive, sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-de-voies>

Article 4 : Conformément au décret n°95-21 du 9 janvier 1995, les bâtiments à construire dits « sensibles » dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

L'isolement est déterminé par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Article 5 : Les communes concernées par le présent classement sonore sont :

Les communes de la Métropole de Lyon	Cours	Marcy	Saint-Nizier-d'Azergues
Alix	Courzieu	Marennes	Saint-Pierre-de-Chandieu
Ambérieux	Couzon-au-Mont-d'Or	Messimy	Saint-Pierre-la-Palud
Amplepuis	Denicé	Meys	Saint-Romain-de-Popey
Ampuis	Dommartin	Millery	Saint-Romain-en-Gal
Anse	Dracé	Montagny	Saint-Romain-en-Gier
Arnas	Echalas	Montromant	Saint-Symphorien-d'Ozon
Bagnols	Eveux	Morancé	Saint-Symphorien-sur-Coise
Beaujeu	Frontenas	Mornant	Saint-Vérand
Beauvallon	Genas	Odenas	Sainte-Catherine
Belleville-en-Beaujolais	Gleizé	Orliénas	Sainte-Colombe
Belmont-d'Azergues	Grandris	Pollionnay	Sainte-Consoce
Bessenay	Grézieu-la-Varenne	Pomeys	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Blacé	Jons	Pommiers	Sarcey

Brignais	Joux	Pusignan	Sérézin-du-Rhône
Brindas	L'Arbresle	Quincié-en-Beaujolais	Simandres
Brussieu	La Chapelle-sur-Coise	Régnié-Durette	Soucieu-en-Jarrest
Bully	Lacenas	Riverie	Sourcieux-les-Mines
Cercié	Lachassagne	Rontalon	Taluyers
Chabanière	Lamure-sur-Azergues	Sain-Bel	Taponas
Chambost-Allières	Lancié	Saint-André-la-Côte	Tarare
Chamelet	Lantignié	Saint-Bonnet-de-Mure	Ternand
Chaponnay	Larajasse	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	Ternay
Chaponost	Le Breuil	Saint-Didier-sur-Beaujeu	Theizé
Charnay	Le Perréon	Saint-Etienne-des-Ouillères	Thizy-les-Bourgs
Chasselay	Légnay	Saint-Etienne-la-Varenne	Thurins
Chassieu	Lentilly	Saint-Forgeux	Toussieu
Châtillon-d'Azergues	Les Chères	Saint-Georges-de-Reneins	Trèves
Chaussan	Les Haies	Saint-Germain-Nuelles	Tupin-et-Semons
Chazay-d'Azergues	Les Sauvages	Saint-Jean-la-Bussière	Val d'Oingt
Chessy-les-Mines	Létra	Saint-Julien	Vaugneray
Chevinay	Limas	Saint-Just-d'Avray	Villefranche-sur-Saône
Civrieux-d'Azergues	Loire-sur-Rhône	Saint-Lager	Vindry-sur-Turdine
Claveisolles	Longes	Saint-Laurent-d'Agnay	Vourles
Colombier-Saugnieu	Lozanne	Saint-Laurent-de-Mure	Yzeron
Communay	Lucenay	Saint-Marcel-l'Eclairé	-
Condrieu	Marcilly-d'Azergues	Saint-Martin-en-Haut	-
Corcelles-en-Beaujolais	Porte des Pierres Dorées	Savigny	-

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée d'un mois minimum à la mairie des communes visées à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté doit être annexé au plans locaux d'urbanisme communaux par les maires ou au plans d'urbanismes intercommunaux par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

AV JEAN MONNET	AV JEAN MONNET	57 Rue Pasteur 69300 Caluire-et-Cuire	128 Rue Coste 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
BD DES CANUTS-CALUIRE-ET-CUIRE	BD DES CANUTS-CALUIRE-ET-CUIRE	233 Boulevard des Canuts 69300 Caluire-et-Cuire	65 Rue Coste 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
BD DES CANUTS-LYON-2	BD DES CANUTS-LYON	47 Rue Jacques-Louis Henon 69004 Lyon	233 Boulevard des Canuts 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
BD LAURENT BONNEVAY-VILLEURBANNE-3	BD LAURENT BONNEVAY-VILLEURBANNE	1 Avenue Pierre de Coubertin 69100 Villeurbanne	62 Boulevard Niels Bohr 69100 Villeurbanne	Tissu ouvert	2	250	Caluire-et-Cuire
CHE DE CREPIEUX-1	CHE DE CREPIEUX	110 Rue Jean Moulin 69300 Caluire-et-Cuire	18 Chemin de Crepieux 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
CHE DE CREPIEUX-2	CHE DE CREPIEUX	18 Chemin de Crepieux 69300 Caluire-et-Cuire	32 Avenue General Leclerc 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
CHE DE CREPIEUX-3	CHE DE CREPIEUX	32 Avenue General Leclerc 69300 Caluire-et-Cuire	67 Chemin de Crepieux 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
CHE DE CREPIEUX-4	CHE DE CREPIEUX	67 Chemin de Crepieux 69300 Caluire-et-Cuire	97 Chemin de Crepieux 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
CHE DE CREPIEUX-5	CHE DE CREPIEUX	97 Chemin de Crepieux 69300 Caluire-et-Cuire	334 Route de Strasbourg 69140 Rillieux-la-Pape	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
CHE DE VASSIEUX	CHE DE VASSIEUX	18 bis Route de Strasbourg 69300 Caluire-et-Cuire	18 Chemin de Vassieux 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
CHE DE WETTE FAYS-1	CHE DE WETTE FAYS	82 Grande Rue de Saint-clair 69300 Caluire-et-Cuire	362 Chemin de Wette-fays 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
CHE DE WETTE FAYS-2	CHE DE WETTE FAYS	362 Chemin de Wette-fays 69300 Caluire-et-Cuire	469 Chemin de Wette-fays 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
CHE DE WETTE FAYS-3	CHE DE WETTE FAYS	469 Chemin de Wette-fays 69300 Caluire-et-Cuire	147 Grande Rue de Saint-clair 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
CHE PETIT	CHE PETIT	32 Chemin de Pied Chardon 69300 Caluire-et-Cuire	51 Avenue General de Gaulle 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire

CRS ARISTIDE BRIAND-1	CRS ARISTIDE BRIAND	1 Place Adrien Godien 69004 Lyon	12 Cours Aristide Briand 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
CRS ARISTIDE BRIAND-2	CRS ARISTIDE BRIAND	12 Cours Aristide Briand 69300 Caluire-et-Cuire	45 Cours Aristide Briand 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
CRS ARISTIDE BRIAND-3	CRS ARISTIDE BRIAND	45 Cours Aristide Briand 69300 Caluire-et-Cuire	2 Quai Charles Senard 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
CRS D'HERBOUVILLE-3	CRS D'HERBOUVILLE	1 Place Adrien Godien 69004 Lyon	Pont Winston Churchill	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
		D1	Montee du Vernay	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
		D1	Rue Pierre Bourgeois	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
		D1	Chemin Petit	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
		D1	D1E1	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
		D1	Impasse du College	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D1-20	D1	Chemin de Crepieux 69300 Caluire-et-Cuire	D47	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D1-20	D1	Impasse du College	Chemin de Crepieux 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D144-1	D144	D48	Avenue des Bruyeres 69580 Sathonay-Camp	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D1E1-1	D1E1	D1	Chemin de Crepieux 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D1E1-2	D1E1	Chemin de Crepieux 69300 Caluire-et-Cuire	Rue des combattants d'Afrique 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D1E1-3	D1E1	Rue des combattants d'Afrique 69300 Caluire-et-Cuire	D48	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D433-18	D433	D48	Montee du Vernay 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D433-19	D433	Montee du Vernay 69300 Caluire-et-Cuire	Pont Paul Bocuse 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D433-20	D433	Pont Paul Bocuse 69300 Caluire-et-Cuire	D47	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D433-21	D433	D47	Pont de l'Ile Barbe 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D47	D47	54 Quai Clemenceau 69300 Caluire-et-Cuire	64 Rue Jean Moulin 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
D48-05	D48	Rue Ampere 69270 Fontaines-sur-Saone	D144	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire

D48-06	D48	D1	Rue des combattant d'Afrique 69300 Caluire-et- Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
D48-07	D48	Rue des combattant d'Afrique 69300 Caluire- et-Cuire	D1E1	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D48-08	D48	D1E1	Montee des Soldats 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
D48-09	D48	Montee des Soldats 69300 Caluire-et-Cuire	11 Avenue de Poumeyrol 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D48_bretelle	D48_bretelle	Route de Strasbourg 69300 Caluire-et-Cuire	D48	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D48_bretelle	D48_bretelle	Route de Strasbourg 69300 Caluire-et-Cuire	Peripherique Nord de Lyon	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D483-13	D483	D484	Chemin de la Vire 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
D483-14	D483	Chemin de la Vire 69300 Caluire-et-Cuire	Impasse 87 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
D483-15	D483	Impasse 87 69300 Caluire-et-Cuire	Viaduc Joseph Picot 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
D48E-1	D48E	Montee des Soldats 69300 Caluire-et-Cuire	Chemin de crepieux 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D48E-2	D48E	Chemin de crepieux 69300 Caluire-et-Cuire	Chemin Petit 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D48E-3	D48E	Chemin Petit 69300 Caluire-et-Cuire	Impasse des Lievres 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D48E-4	D48E	Impasse des Lievres 69300 Caluire-et-Cuire	Chemin Pierre Drevet 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D48E-5	D48E	Chemin Pierre Drevet 69300 Caluire-et-Cuire	1691 Avenue de l'Hippodrome 69140 Rillieux-la-Pape	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
D51-26	D51	Changement du nombre de voies	Changement de vitesse 50/70	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
D51-29	D51	Changement de vitesse 50/70	Changement de vitesse 70/80	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
D51-30	D51	Changement de vitesse 70/80	Changement de vitesse 50/80	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
GR DE SAINT- CLAIR-1	GR DE SAINT- CLAIR	82 bis Grande Rue de Saint-clair 69300 Caluire- et-Cuire	48 b Cours Aristide Briand 69300 Caluire-et- Cuire	Rue en U	3	100	Caluire-et-Cuire

GR DE SAINT-CLAIR-2	GR DE SAINT-CLAIR	82 bis Grande Rue de Saint-clair 69300 Caluire-et-Cuire	117 Grande Rue de Saint-clair 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
GR DE SAINT-CLAIR-3	GR DE SAINT-CLAIR	117 Grande Rue de Saint-clair 69300 Caluire-et-Cuire	147 Grande Rue de Saint-clair 69300 Caluire-et-Cuire	Rue en U	3	100	Caluire-et-Cuire
GR DE SAINT-CLAIR-4	GR DE SAINT-CLAIR	147 Grande Rue de Saint-clair 69300 Caluire-et-Cuire	157 bis Grande Rue de Saint-clair 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
MTE DE LA BOUCLE-1	MTE DE LA BOUCLE	233 Boulevard des Canuts 69300 Caluire-et-Cuire	13 Rue de Margnolles 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
MTE DE LA BOUCLE-2	MTE DE LA BOUCLE	13 Rue de Margnolles 69300 Caluire-et-Cuire	1 Place Adrien Godien 69004 Lyon	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
MTE DE LA SOEUR VIALLY	MTE DE LA SOEUR VIALLY	43 Cours Aristide Briand 69300 Caluire-et-Cuire	64 Rue de Margnolles 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
MTE DES FORTS	MTE DES FORTS	128 Rue Coste 69300 Caluire-et-Cuire	38 Quai Clemenceau 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
MTE DU PETIT VERSAILLES	MTE DU PETIT VERSAILLES	2 Chemin Jean-baptiste Gilliard 69300 Caluire-et-Cuire	82 bis Grande Rue de Saint-clair 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
MTE DU VERNAY-1	MTE DU VERNAY	21 Montee du Vernay 69300 Caluire-et-Cuire	125 Quai Clemenceau 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
MTE DU VERNAY-2	MTE DU VERNAY	21 Montee du Vernay 69300 Caluire-et-Cuire	85 Avenue General de Gaulle 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
peripherique nord de Lyon	peripherique nord de Lyon	Echangeur Route de Strasbourg 69300 Caluire-et-Cuire	Echangeur Porte de la Doua	Tissu ouvert	2	250	Caluire-et-Cuire
peripherique nord de Lyon	peripherique nord de Lyon	Echangeur Rue Joannes Carret 69009 Lyon	Echangeur Route de Strasbourg 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	2	250	Caluire-et-Cuire
peripherique nord de Lyon	peripherique nord de Lyon	Tunnel	Peage Saint-Clair	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	Changement de vitesse 50/30	peripherique nord de Lyon_Bretelle	Tissu ouvert	5	10	Caluire-et-Cuire
peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	Jonction peripherique nord de Lyon_Bretelle	PONT RAYMOND POINCARE	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon	Jonction peripherique nord de Lyon_Bretelle	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire

peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon	peripherique nord de Lyon_Bretelle	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon	Tissu ouvert	2	250	Caluire-et-Cuire
peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	Viaduc	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	VIADUC JOSEPH PICOT	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	PONT RAYMOND POINCARE	Changement de vitesse 50/30	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	Viaduc	D48_Bretelle	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	Viaduc	Jonction peripherique nord de Lyon_Bretelle	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
peripherique nord_Bretelle	peripherique nord_Bretelle	peripherique nord de Lyon_Bretelle	peripherique nord de Lyon	Tissu ouvert	5	10	Caluire-et-Cuire
PONT PAUL BOCUSE	PONT PAUL BOCUSE	2 bis Quai de la Jonchere 69660 Collonges-au-Mont-d'Or	119 Quai Clemenceau 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
PONT RAYMOND POINCARE-1	PONT RAYMOND POINCARE	BD STALINGRAD	PONT RAYMOND POINCARE-	Tissu ouvert	2	250	Caluire-et-Cuire
PONT RAYMOND POINCARE-2	PONT RAYMOND POINCARE	PONT RAYMOND POINCARE-	Sortie peripherique Est	Tissu ouvert	2	250	Caluire-et-Cuire
PONT RAYMOND POINCARE-3	PONT RAYMOND POINCARE	Sortie peripherique Est	Sortie peripherique Ouest	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
PONT RAYMOND POINCARE-4	PONT RAYMOND POINCARE	Sortie peripherique Est	D48 sens descente	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
PONT RAYMOND POINCARE-5	PONT RAYMOND POINCARE	Sortie peripherique Est	D48 sens montee	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
PONT WINSTON CHURCHILL	PONT WINSTON CHURCHILL	6 Place General Leclerc 69006 Lyon	1 Place Adrien Godien 69004 Lyon	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire

QU BELLEVUE	QU BELLEVUE	10 Avenue de Poumeyrol 69300 Caluire-et-Cuire	2 Quai Charles Senard 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
QU CHARLES DE GAULLE	QU CHARLES DE GAULLE	6 Place General Leclerc 69006 Lyon	1 Avenue Pierre de Coubertin 69100 Villeurbanne	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
QU CHARLES SENARD-1	QU CHARLES SENARD	31 b Quai Charles Senard 69300 Caluire-et- Cuire	CRS ARISTIDE BRIAND	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
QU CHARLES SENARD-2	QU CHARLES SENARD	Grande Rue de Saint- clair 69300 Caluire-et- Cuire	31 b Quai Charles Senard 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
QU CLEMENTEAU-1	QU CLEMENTEAU	38 Quai Clemenceau 69300 Caluire-et-Cuire	2 Quai Clemenceau 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
QU CLEMENTEAU-2	QU CLEMENTEAU	49 Quai Clemenceau 69300 Caluire-et-Cuire	38 Quai Clemenceau 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
QU JOSEPH GILLET-6	QU JOSEPH GILLET	84 c Quai Joseph Gillet 69004 Lyon	Quai Clemenceau 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
QU PAUL SEDALLIAN-1	QU PAUL SEDALLIAN	D51	Rue de la Sauvagere 69009 Lyon	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
R CLAUDE BAUDRAND	R CLAUDE BAUDRAND	65 Rue Coste 69300 Caluire-et-Cuire	29 Rue de l'Oratoire 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
R COSTE-1	R COSTE	37 Rue Coste 69300 Caluire-et-Cuire	56 Rue Coste 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
R COSTE-2	R COSTE	65 Rue Coste 69300 Caluire-et-Cuire	89 Rue Coste 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
R COSTE-3	R COSTE	89 Rue Coste 69300 Caluire-et-Cuire	94 Rue Coste 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
R COSTE-4	R COSTE	94 Rue Coste 69300 Caluire-et-Cuire	128 Rue Coste 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
R DE MAILLY	R DE MAILLY	11 Rue de Margnolles 69300 Caluire-et-Cuire	1 Rue de Mailly 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
R DE MARGNOLLES-1	R DE MARGNOLLES	11 Rue de Margnolles 69300 Caluire-et-Cuire	15 Rue de Margnolles 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
R DE MARGNOLLES-2	R DE MARGNOLLES	15 Rue de Margnolles 69300 Caluire-et-Cuire	29 Rue de l'Oratoire 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
R DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD	R DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD	12 Avenue Louis Dufour 69300 Caluire-et-Cuire	11 Avenue Pierre Terrasse 69300 Caluire-et- Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
R DU DOCTEUR HENRI DOR	R DU DOCTEUR HENRI DOR	15 Rue de Margnolles 69300 Caluire-et-Cuire	16 Montee de la Boucle 69004 Lyon	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire

R FRANCOIS PEISSEL	R FRANCOIS PEISSEL	64 Rue Jean Moulin 69300 Caluire-et-Cuire	128 Rue Coste 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
R PASTEUR-CALUIRE-ET-CUIRE-1	R PASTEUR-CALUIRE-ET-CUIRE	57 Rue Pasteur 69300 Caluire-et-Cuire	29 Rue de l'Oratoire 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
R PASTEUR-CALUIRE-ET-CUIRE-2	R PASTEUR-CALUIRE-ET-CUIRE	71 Rue Pasteur 69300 Caluire-et-Cuire	57 Rue Pasteur 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
R PASTEUR-CALUIRE-ET-CUIRE-3	R PASTEUR-CALUIRE-ET-CUIRE	78 Montee des Soldats 69300 Caluire-et-Cuire	71 Rue Pasteur 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
R PIERRE BOURGEOIS	R PIERRE BOURGEOIS	75 Avenue General de Gaulle 69300 Caluire-et-Cuire	5 Rue Pierre Bourgeois 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
RTE DE STRASBOURG-1	RTE DE STRASBOURG	Grande Rue de Saint-clair 69300 Caluire-et-Cuire	7 Route de Strasbourg 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
RTE DE STRASBOURG-2	RTE DE STRASBOURG	7 Route de Strasbourg 69300 Caluire-et-Cuire	18 bis Route de Strasbourg 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire
RTE DE STRASBOURG-3	RTE DE STRASBOURG	18 bis Route de Strasbourg 69300 Caluire-et-Cuire	69 Route de Strasbourg 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
VIADUC JOSEPH PICOT-1	VIADUC JOSEPH PICOT	peripherique nord de Lyon_Bretelle	VIADUC JOSEPH PICOT	Tissu ouvert	4	30	Caluire-et-Cuire
VIADUC JOSEPH PICOT-2	VIADUC JOSEPH PICOT	Echangeur Route de Strasbourg 69300 Caluire-et-Cuire	Route de Strasbourg 69300 Caluire-et-Cuire	Tissu ouvert	3	100	Caluire-et-Cuire